

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 26 août 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Nathalie HAILLEZ, Thomas SPIEGELBERGER, Andrée JAN, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Marie SADAUNE pouvoir à Rachel SAUREL, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Patrick MOLLARD, Sophie BATTARD pouvoir à Martine KOHLY, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 59/2025 – Avenant n° 5 à la convention de prestations de services - Instruction des autorisations d'urbanisme, service mutualisé Communauté de Communes le Grésivaudan

Monsieur Thomas SPIEGELBERGER, Adjoint au Maire en chargé du cadre de vie, de l'urbanisme, de l'aménagement et des espaces naturels rappelle que la Communauté de Communes a, pour pallier au désengagement de l'Etat, mis en place en juillet 2015 un service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dès la mise en place de ce service mutualisé, la commune d'Allevard a décidé par délibération n° 101/2015 en date du 15 juin 2015 de lui confier une partie de l'instruction de ses demandes d'autorisations en application de son règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Thomas SPIEGELBERGER indique qu'à l'occasion du bureau communautaire du 27 janvier 2025, a été présenté le projet d'évolution de l'offre de services d'Application du Droit des Sols (ADS) aux communes avec une prise en charge des autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation. Tous les travaux d'aménagement, y compris sur les aménagements intérieurs, des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (AT) afin que soient consultés les services départementaux d'accessibilité (DDT) et de Sécurité Incendie et Secours (SDIS). Les enjeux en termes de responsabilité des communes sur le suivi des interventions sur les Etablissements Recevant du Public (ERP privés et communaux) sont importants notamment sur les volets risque d'incendie et de panique. Actuellement, l'instruction de ces autorisations de travaux ne figure pas dans la convention ADS si les aménagements ne sont pas constitutifs d'une demande de permis de construire. Il est donc proposé aux communes de compléter la convention par l'instruction des AT.

Monsieur Thomas SPIEGELBERGER présente au Conseil Municipal les modifications apportées à la convention de prestations de services initiale par avenant n° 5 qui propose par conséquent les modifications suivantes :

L'article 1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l'urbanisme, soit du Code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes, soit du code de la construction et de l'habitation»).

L'article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes et Autorisation de Travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe I. »

L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après.

« Le service instructeur de Le Grésivaudan assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes, et autorisations de travaux (A T) au titre du Code de la construction et de l'habitation lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. Le Grésivaudan assure les tâches décrites dans l'annexe I.

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de Le Grésivaudan peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de Le Grésivaudan ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, Le Grésivaudan est susceptible d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée. »

L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par Le Grésivaudan communes aux tarifs suivants (délibération n ° 2020-0076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du Code de l'urbanisme, ceux relevant du Code de l'environnement, et du Code de la construction et de l'habitation) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	
Certificat d'urbanisme de simple information CUa	60 €	
Permis de démolir		
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)		
Déclaration préalable (DPMi et DPLT)		
Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Autorisation de Travaux non constitutive d'une demande de permis de construire Code de la construction et de l'habitation		
Permis d'aménager uni lot		
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché	250 €	Equivalent Permis =
Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché	350 €	Equivalent Permis =
Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant		
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis =

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le 03/09/2025

ID : 038-213800063-20250901-DELIB59_2025-DE

Equivalent Permis = 0,48

Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n° 5 à la convention de prestations de services avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan afin de pouvoir continuer à bénéficier du service mutualisé en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Christelle MEGRET





**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFIN DE BENEFICIER DU
SERVICE MUTUALISE CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
– AVENANT N°5**

N°DALE-25-321

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex

Agissant en vertu de la délibération DEL-2025-0138 du conseil communautaire en date du 26 mai 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan,

D'une part,

et :

La commune de Allevard-les-Bains

Représentée par son Maire, **Madame Christelle MEGRET**

Dont le siège est situé 3 place de Verdun 38580 Allevard-les-Bains

Ci-après désignée la commune

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les Parties,

Préambule :

A l'occasion du bureau communautaire du 27 janvier 2025, a été présenté le projet d'évolution de l'offre de services d'Application du Droit des Sols (ADS) aux communes avec une prise en charge des autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation. Tous les travaux d'aménagement, y compris sur les aménagements intérieurs, des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (AT) afin que soient consultés les services départementaux d'accessibilité (DDT) et de Sécurité Incendie et Secours (SDIS). Les enjeux en termes de responsabilité des communes sur le suivi des interventions sur les Etablissements Recevant du Public (ERP privés et communaux) sont importants notamment sur les volets risque d'incendie et de panique.

Actuellement, l'instruction de ces autorisations de travaux ne figure pas dans la convention ADS si les aménagements ne sont pas constitutifs d'une demande de permis de construire.

Il est donc proposé aux communes de compléter la convention par l'instruction des AT.

La convention est donc complétée par avenant par les articles suivants (sans modification des tarifs des autorisations existantes):

Article 1 :

- L'article 1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l'urbanisme, soit du Code de l'environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes, soit du code de la construction et de l'habitation ».

- L'article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes et Autorisation de Travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l'annexe I. »

- L'article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le service instructeur de Le Grésivaudan assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d'urbanisme, autorisations d'urbanisme, dispositifs publicitaires / enseignes, et autorisations de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. Le Grésivaudan assure les tâches décrites dans l'annexe I.

Il est précisé qu'à tout moment, avant ou pendant la phase d'instruction, le service de Le Grésivaudan peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n'est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de Le Grésivaudan ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, Le Grésivaudan est susceptible d'entrer en contact avec le demandeur d'une autorisation d'urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée. »

- L'article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d'instruction mutualisé fait l'objet d'une facturation par Le Grésivaudan aux communes aux tarifs suivants (délibération n° 2020-0076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du Code de l'urbanisme, ceux relevant du Code de l'environnement, et ceux du Code de la construction et de l'habitation) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0,20
Certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	60 €	Equivalent Permis = 0,24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0,40
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)		
Déclaration préalable (DPMi et DPLT)	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de		

l'environnement		
Autorisation de Travaux non constitutive d'une demande de permis de construire Code de la construction et de l'habitation		
Permis d'aménager uni lot		
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché	250 €	Equivalent Permis = 1
Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché		
Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1,40
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis = 1,60

Article 2 :

Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

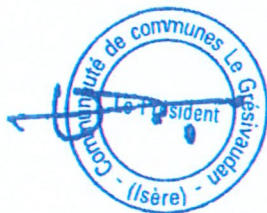
Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le 12 Juin 2025

Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour la commune de Allevard-les-Bains

Le Président,
Henri BAILE



Le Maire,
Christelle MEGRET

